

11187\*06  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
Formulaire obligatoire  
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

escalé 602/08/22  
ouel a  
H89461

N° 3236-SD  
(01-2019)  
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION  
N° de la demande : H89456  
Déposé le : 07/07/22  
Références du dossier : 122798

## Demande de copie de documents

pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière (SPF) du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.  
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

### IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité <sup>1</sup> : SCP HADENGUE et ASSOCIES  
Adresse : Z.I.ve Jean Monnet  
78000 VERSAILLES  
Courriel <sup>2</sup> : regretlier@hadengue.eu  
Téléphone : 0139248844

Service de publicité foncière :  
VERSAILLES 2 (220286)

À VERSAILLES, le 20 / 07 / 2022  
Signature (obligatoire) :

- copie
- demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

### LISTE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Numéro SAGES <sup>3</sup> ou nom du SPF compétent à la date d'exécution de la formalité	Volume	Numéro
1	Acte de retrait	11/12/1979		9173	2
2					
3					
4					
5					
6					
7					

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules)  
<sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.  
<sup>3</sup> Indiquer soit le numéro SAGES soit le nom du SPF compétent à la date d'exécution de la formalité. Le numéro SAGES est le numéro d'identification du service de publicité foncière (SPF) figurant notamment sur les états-réponses délivrés suite à une demande de renseignements effectuée sur l'imprimé n° 3233-SD ou 3240-SD. Le numéro SAGES est constitué de 7 caractères dont les 2 ou 3 premiers correspondent au numéro du département (exemples : 1314P02, 9714P32).



11187\*06

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD

(01-2019)

@internet-DGFIP

## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 1182319

Déposée le : 13/07/2022

Références du dossier : 112052

**Demande de copie de documents**  
pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière (SPF) du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.  
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

VERSAILLES 2 - 2200284

## IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité <sup>1</sup> : SCP HADENGUE & ASSOCIESAdresse : 7 rue Jean Mermoz  
78000 VERSAILLESCourriel <sup>2</sup> : regrettier@hadengue.eu

Téléphone :

À VERSAILLES , le 07 / 07 / 2022

Signature (obligatoire) :

## NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

- 
- copie
- 
- 
- demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

## NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Numéro SAGES <sup>3</sup> ou nom du SPF compétent à la date d'exécution de la formalité	Volume	Numéro
1	Acte de vente	11/12/1979	Versailles 2	9173	2 ✓
2					
3					
4					
5					
6					
7					

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).<sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.<sup>3</sup> Indiquer soit le numéro SAGES soit le nom du SPF compétent à la date d'exécution de la formalité. Le numéro SAGES est le numéro d'identification du service de publicité foncière (SPF) figurant notamment sur les états-réponses délivrés suite à une demande de renseignements effectuée sur l'imprimé n° 3233-SD ou 3240-SD. Le numéro SAGES est constitué de 7 caractères dont les 2 ou 3 premiers correspondent au numéro du département (exemples : 1314P02, 9714P32).

**COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)**

	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
<b>Frais d'expédition</b> (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € = +	€
État(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :	1	x 15 € = +	15€
<b>Frais d'expédition</b> (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 2 € = +	€
		<b>TOTAL =</b>	<b>15</b>

**MODE DE PAIEMENT**

chèque à l'ordre du Trésor public     virement     carte bancaire     numéraire (si n'excède pas 300 €)

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- autre : .....

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

**RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité
- que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... pages / ..... formalités,

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

217

11 DEC. 1979

15921

Vol. 9173

N° 2

Relevé  
PUBLICATION

300 -

12 OCT 1979

SALAIRES

500  
15-30

Relevé 147200 -

PARDEVANT Maître Lionel THOMAS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Robert THOMAS et Lionel THOMAS", titulaire d'un Office Notarial à BOUGIVAL (Yvelines) sous-signé,

ONT COMPARU :

FA

AGISSANT en qualité de Directeur de la Société Anonyme Immobilière de Construction de

notif

spécialement autorisé à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 17 novembre 1975.

D'UNE PART.

Ci-après dénommé, ès-qualité, sous le vocable général de "LA SOCIÉTÉ"

ET

FC

N° 3265 - (LUI) 1 077016 2 - Octobre 1970

Ch K J

12 OCT 1978

2  
500

© AVOVENTES.FR

OBSERVATION faite qu'aux termes d'un jugement rendu le 23 Octobre 1970 par la première chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS, a été adopté en la forme de l'adoption simple et a été autorisé à accoler à son nom patronymique de

De nationalité française ayant la qualité de résidents en France

N'ayant jamais changé de nom ni de prénoms.  
Ci-après dénommés "LE RETRAYANT" ou "L'EMPRUNTEUR"

DE SECONDE PART

ET

© AVOVENTES.FR

EN VERTU des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant acte sous signatures privées en date à PARIS, du vingt juin mil neuf cent soixante dix sept, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

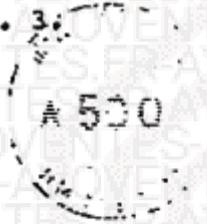
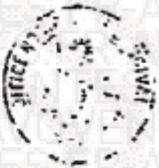
© AVOVENTES.FR

GS

RRB

dk

25<sup>e</sup> CEN



12 OCT 1979

voirs ont été régulièrement déposés au rang des minutes de Me CHAMPENOIS, Notaire à PARIS, le 19 Mars 1970

es-nom et es-qualités, ci-après dénommé sous le vocable général de "LA BANQUE"

DE TROISIEME PART.

LESQUELS, nom, es-noms et es-qualités, préalablement au retrait et à l'affectation hypothécaire objets des présentes, ont exposé ce qui suit :

- EXPOSE -

- REGLEMENT DE COPROPRIETE - DESIGNATION -

Le cahier des charges et règlement de co-proprété de l'ensemble immobilier a été dressé suivant acte reçu par Maître BIERRE, Notaire à DOURDAN le 5 avril 1962, lequel a été publié au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 25 juin 1962, Volume 3 225, n°6.

Etant fait ici observer :  
Que ce règlement de copropriété a fait l'objet de cinq actes modificatifs reçus par ledit Me BIERRE et d'un sixième et d'un septième reçus par Me Michel GAREAU, notaire associé à BOUGIVAL (Yvelines) savoir :

-Le premier le 13 juin 1963, publié au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 16 juillet 1963, Volume 3414 n° 3.

-Le second le 17 mars 1964, publié audit bureau le 21 mars 1964, Volume 3525 n° 9.

-Le troisième le 27 mai 1964, publié audit bureau le 20 juin 1964, Volume 3569, n° 4.

-Le quatrième le 16 décembre 1969, publié audit bureau le 5 avril 1973, Volume 6120, n° 12.

GS

RPo

ck  
vr

4

300

-Le cinquième le 13 janvier 1973, publié audit bureau le 5 avril 1973, Volume 6120 n° 13.

-Le sixième le 17 juin 1975, publié audit bureau le 11 juillet 1975, Volume 7139 n° 19.

-Et, le septième le 27 avril 1977, publié audit bureau le 7 juin 1977 Volume 7926 n° 4.

Il est ici fait observer que le règlement de co-propriété a été mis en harmonie avec la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, en vertu de l'acte modificatif reçu par Me BIERRE, notaire sus-nommé, le 16 décembre 1969, sus-énoncé.

Aux termes de ce règlement de copropriété et de ses modificatifs, l'ensemble immobilier a été divisé en 4516 lots correspondant aux groupes d'actions établis dans les statuts.

- DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER (ELYSEE II) -

a fait édi-  
fier un ensemble immobilier situé Commune de LA CELLE  
SAINT CLOUD (Yvelines) Avenue de la Jonchère, numéros 12  
à 18, comprenant trente six immeubles collectifs à usage  
principal d'habitation.

L'ensemble est complété par un Centre Commercial, une église, une station service, des garages et des parkings, des abords aménagés en partie plantés ou gazonnés avec jardin d'enfants et piscine, des voies de circulation.

Le tout figurant au cadastre rénové de la Commune de LA CELLE SAINT CLOUD de la façon suivante :

-Section "AB" n° 56, lieudit "Les : Maslards" pour deux ares et cinq centiares.:	2a 05ca
-Section "AB" n° 67, même lieudit, : pour soixante dix huit ares et quatre vingt: un centiares, ci.....:	78a 81ca
-Section "AB" n° 70, même lieudit, : pour un hectare quatre vingt douze ares et : soixante dix neuf centiares, ci.....:	1h 92a 79ca
-Section "AB" n° 73, même lieudit, : pour six ares et cinquante deux centiares, :	5a 52ca
-Section "AB" n° 74, même lieudit, : pour sept hectares vingt et un ares et soi-: xante et un centiares, ci.....:	7h 21a 61ca
-Section "AB" n° 75, même lieudit, : pour cinquante centiares, ci.....:	50ca
-Section "AB" n° 76, même lieudit, : pour deux hectares soixante quatorze ares : et quatre vingt treize centiares, ci.....:	2h 74a 93ca
REPORT.....:	12h 77a 21ca

GS

R.P.

Ch  
K  
V

REPORT..... 12h 77a 21ca  
-Section "AB" n° 77, même lieudit,  
pour deux ares et soixante dix neuf centia-  
res, ci..... 2a 79ca

ENSEMBLE : douze hectares et qua- :  
tre vingts ares, ci..... 12h 80a 00ca

- ORIGINE DE PROPRIETE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné appar-

Les constructions pour les avoir fait édifier  
sans conférer de privilège d'architecte, d'entrepreneur  
ou autres,

le terrain par suite des acquisitions suivantes :

a) - acquisition des consort

Aux termes d'un acte reçu par Me BIERRE, Notaire  
sus-nommé, les quatorze et seize mai mil neuf cent soi-  
xante, la société civile immobilière " La Colline du Midi "

un terrain s'étendant sur les communes de BOUGIVAL,  
et LA CELLE SAINT CLOUD, lieudit "Le parc de la Chaussée",  
sur la commune de BOUGIVAL, et lieuxdits "Les Maslards"  
et "le Haut des Maslards" et "La Butte des Maslards" sur  
la commune de LA CELLE SAINT CLOUD, d'une superficie de  
douze hectares soixante et onze ares cinquante centiares,  
environ, d'après les anciens mesurages.

L'ensemble cadastré comme suit :

- Commune de BOUGIVAL :

section A n° 141p, lieudit "Le Parc de la Chaussée"  
pour trois hectares vingt quatre ares quinze centiares,  
section A n° 141p, même lieudit, pour deux hectares  
soixante seize ares seize centiares, à l'ancien cadastre.

- commune de LA CELLE SAINT CLOUD :

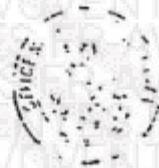
section AB n° 43 lieudit "Les Maslards" pour quatre  
vingt dix ares vingt huit centiares,

GS

RPO

Ch  
W

12 OCT 1979



section AB n° 44, même lieudit, pour deux hectares sept ares soixante douze centiares, section AB n° 45 même lieudit, pour deux hectares quatre vingt quatorze ares quatorze centiares ensemble : cinq hectares quatre vingt douze ares quatorze centiares.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix total de Un million neuf cent dix mille francs, sur lequel la société acquéreur a payé comptant aux vendeurs avec des fonds sociaux, sans deniers d'emprunt ni subrogation, la somme de Un million de francs. Le solde, soit Neuf cent dix mille francs, ayant été stipulé exigible le seize août mil neuf cent soixante sans intérêt, et a été payé ainsi qu'il résulte d'un acte de quittance définitive reçu par Maître BIERRE Notaire sus-nommé, les sept et quinze octobre mil neuf cent soixante.

Une expédition dudit acte et d'un acte complémentaire à la suite, en date du dix huit mai même mois établissant l'origine de propriété antérieure de l'immeuble, a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le trente juin mil neuf cent soixante, volume 2.936 numéro 12.

Deux certificats délivrés sur cette formalité, le premier du chef de [redacted] et d'un précédent propriétaire, l'autre du chef de [redacted]

ont constaté qu'il n'existait relativement au terrain vendu, aucune inscription de privilège ou d'hypothèque subsistante, aucune saisie non radiée ou périmée, aucune transcription ni publication, ni enfin, aucune mention de résolution, nullité ou rescision de nature à préjudicier aux droits de propriété des personnes ci-dessus.

b) - acquisition de

Aux termes d'un acte reçu par ledit maître BIERRE le cinq août mil neuf cent soixante et un, la société anonyme immobilière de construction la Colline du Midi a acquis de :

chargé

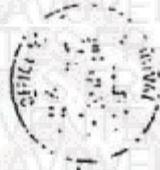
un terrain de forme irrégulière située commune de BOUGIVAL, lieudit "le parc de la Chaussée, d'une contenance de Un hectare quarante

gs

RPD [signature]

h

12 OCT 1979



huit ares soixante quatre centiares d'après mesurage, cadastré section A n° 141 partie du cadastre non révisé, dont la division (une partie du terrain non désigné ici, est restée appartenir à a été autorisée par Monsieur le Préfet de Seine et Oise suivant lettre en date du treize juillet mil neuf cent soixante et un.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES le onze octobre mil neuf cent soixante et un, volume 3.115 n° 13.

Un état délivré sur cette formalité du chef de de été négatif de toute saisie non radiée ou périmée, de toute transcription ou publication, ainsi que de toute mention de résolution, nullité ou rescision pouvant préjudicier au droit de propriété, mais à révélé une inscription d'hypothèque conventionnelle radiée définitivement, le vingt neuf novembre mil neuf cent soixante et un, en vertu d'un acte reçu par Maître CHARGELEGUE Notaire à SAINT CLOUD portant en dernière date celle du vingt sept octobre mil neuf cent soixante et un.

c) - Acquisition de

Enfin, aux termes d'un autre acte reçu par Maître BIERRE Notaire sus-nommé, et Maître JARRIARD Notaire à PARIS, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante et un, la S.A.I.C. la Colline du Midi a acquis de :

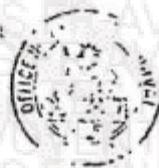
un terrain boisé, situé commune de BOUGIVAL lieudit "le parc de la Chaussée", section A n° 141p, d'une superficie de deux hectares dix sept ares six centiares d'après mesurage desservi par une allée centrale (division de la propriété du Comte d'ARSENCE en cinq lots, autorisée par Monsieur le Préfet de Seine et Oise, aux termes de deux arrêtés en date du neuf juin mil neuf cent soixante et un, et du dix huit juillet mil neuf cent soixante, et par lettre du dix sept août suivant.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant.

AS

reps dk

12 OCT 1973



Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante et un, volume 3145, numéro 8.

Un état délivré sur cette publicité du chef de Monsieur le Comte d'ARGENCE, a été négatif d'inscription de privilège ou d'hypothèque subsistante, de saisie non radiée ni périmée ainsi que des mentions de résolution, nullité ou rescission, d'actes transcrits, mais a révélé une transcription d'acte reçu par Me THOMAS, Notaire à BOUGIVAL, le vingt Août mil neuf cent vingt-six, contenant dépôt d'un acte sous signatures privées, aux termes duquel Monsieur le Comte d'ARGENCE avait rendu à un terrain boisé de la contenance de deux mille huit cent cinquante mètres carrés, dépendant de sa propriété sise à BOUGIVAL, lieudit "Le Parc de la Chaussée" cadastré section "A" n° 141p, avec la mitoyenneté d'un mur séparatif.

Cette transcription (effectuée le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante six, volume 510, numéro 6422) révélée en raison de l'identité du numéro cadastral, ne préjudicie pas à l'immeuble acquis par la Société Anonyme Immobilière contiguë sur le Côté "Ouest" appartenant actuellement à l'institution Marymont International School.

d)- Acquisition de

Aux termes d'un acte reçu par Me BIERRE, Notaire sus-nommé, le huit Août mil neuf cent soixante trois, la S.A.I.C. " la colline du Midi" a acquis de :

Un terrain sis à LA CELLE SAINT CLOUD ( Yvelines, lieudit " es Maslards" alors cadastré section "AB" numéro 56 pour deux ares cinq centiares.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le trente décembre mil neuf cent soixante sept, volume 4271, numéro 12.

GS  
res  
Ch k

e) - Acquisition de

Aux termes d'un acte reçu par Me **BIERRE**, Notaire sus-nommé, le huit août mil neuf cent soixante trois, la S.A.I.C. " La Colline du Midi" a acquis de :

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de **VERSAILLES**, le dix Octobre mil neuf cent soixante trois, volume 3456, numéro 17.

- DISPENSE D'ORIGINE -

Les parties, nons, ès-noms et ès-qualités, déclarent dispenser le notaire associé soussigné de rapporter ici plus longuement l'origine de propriété de l'ensemble immobilier.

- CAHIER DES CHARGES -

Le cahier des charges, établi pour les retraits, suivant acte reçu par Me **GAREAU**, notaire associé sus-nommé, le 14 octobre 1975, a été publié au deuxième bureau des hypothèques de **VERSAILLES** le 31 octobre 1975, Volume 7245 n° 15.

CECI EXPOSE, il est passé aux opérations de retrait et d'affectation hypothécaire, objets des présentes.

I/RETRAIT.

- LE RETRAYANT EST PROPRIETAIRE DES ACTIONS SUIVANTES -

- 1°) 218 actions numérotées 4.771 à 4.988
- 2°) 4 actions numérotées 2.829 à 2.832
- 3°) 5 actions numérotées 23.118 à 23.122

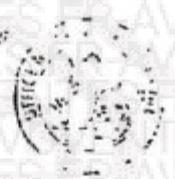
ORIGINE DE PROPRIETE

LE RETRAYANT est propriétaire desdites actions par suite de l'acquisition qu'il en avait faite au cours et pour le compte de la communauté aux termes d'un acte reçu par Me **LAVERNE**, Notaire à **PARIS**, le 6 septembre 1968, de

Ledit acte porte la mention suivante littéralement rapportée "Enregistré à **PARIS OUEST** (cinquième notaire) le dix septembre mil neuf cent soixante huit. Bordereau N° 986 case 1/6552, reçu : **Gratis**. Signé :

UR GS RPS Ch K

12 OCT 1979



Par suite de cette mutation, un certificat nominatif d'actions a été délivré par la Société Anonyme Immobilière de Construction de "LA COLLINE DU MIDI", le 6 Septembre 1968, sous le N° 1240.

Observation étant ici faite que pour régler le prix d'acquisition (CENT QUINZE MILLE FRANCS) Monsieur et ont, aux termes du même acte, contracté un prêt de la Société FINANCIA comparante de troisième part, de la somme de CENT MILLE FRANCS.

En garantie du remboursement de ce prêt, nantissement des actions a été accordé, lequel est consigné au bas du certificat d'action N° 1240 délivré le 6 Septembre 1968 faisant suite à cette mutation.

Par les présentes, es-nom et es-qualités, fait mainlevée pure et simple du nantissement dont il s'agit.

ORIGINE ANTERIEURE

- 1°/ d'une attestation délivrée par la Société Anonyme en date du vingt et un juin mil neuf cent soixante huit, en ce qui concerne les quatre actions numérotées 2.829 à 2.832.
- 2°/ d'un certificat d'actions numéro 1195 délivré le vingt huit avril mil neuf cent soixante cinq, au nom de des actions numérotées 4.771 à 4.988 (218) et 23.118 à 23.122 (5),

- PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PASSIF -

Aux termes du cahier des charges sus-énoncé, le passif a été fixé à une somme différente pour chaque tranche.

LE RETRAYANT sera donc tenu au paiement du passif en fonction de son nombre d'actions dans chaque tranche.

A titre de partage du passif, LE RETRAYANT s'oblige à payer au lieu et place de la Société, et en l'acquit de cette dernière, le montant du solde créditeur de son compte courant s'élevant à 59.755,48 Frs

Lequel compte se trouve éteint par confusion.

*Handwritten signatures and initials: "V", "GS", "RPS", and a large flourish.*



EVALUATION

Sans préjudicier au caractère forfaitaire de l'attribution ci-dessus effectuée, il est pour le calcul des frais, et sans tirer à autre conséquence, déclaré que la valeur des biens s'élève à CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS FRANCS (148.200) (primes à la construction comprises)

Une décision provisoire d'octroi de primes à la

monsieur le directeur départemental à la Construction.

Ces primes ont été accordées pendant vingt ans, au taux de six francs par mètre carré.

Il est intervenu pour le lot 54

le 16 Juin 1975

une décision partielle définitive de prime n° 1.254.890.000.

Echéance 8 pour une surface primable de 71 M2 soit 426 Frs

N° Logement	Situation	Pièces	Surface	Surface Primable	Montant de prime.		
38	Rc	5	D	3/4	71,43	71	426

Il reste 15 primes à toucher.

Un certificat de propriété sera dressé en vue du transfert de primes.

OPERATIONS DE RETRAIT

LE RETRAYANT déclare avoir parfaite connaissance par la lecture qu'il en a prise de l'acte du 14 octobre 1975, énoncé en tête des présentes et dont un exemplaire lui a été remis.

Ayant satisfait à ses obligations envers LA SOCIETE, LE RETRAYANT a fait part à la S.A.I.C. de son intention de se retirer en se faisant attribuer, conformément aux statuts, les locaux auxquels ses actions donnent vocation.

Ces opérations de retrait seront divisées en deux parties, savoir :

- La première : la prise en charge partielle du passif,
- La seconde : l'attribution forfaitaire de l'actif.

1°)-Prise en charge partielle du passif.

Cette prise en charge de passif a été précisée ci-dessus.

2°)-Attribution forfaitaire de l'actif.

Pour remplir LE RETRAYANT de ses droits dans l'actif de LA SOCIETE, conformément aux statuts, le Représentant de la SOCIETE attribue au RETRAYANT, ce qu'il accepte :

- Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés,
- Et, les primes à la construction ci-dessus relatées.

*Handwritten signatures and initials: "Lr", "as", "Cik"*



II. - AFFECTATION HYPOTHECAIRE

Préalablement à l'affectation hypothécaire, les comparants, noms, es-noms et es-qualités, font les rappels et précisions suivants :

1/ Aux termes d'un acte reçu par Me LAVERNE, Notaire à PARIS, le 6 Septembre 1968, obtenu un prêt de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 frs) et se sont reconnus débiteurs solidaires, en application de l'article 1.200 du Code Civil, envers la Société FINANCIA de ladite somme versée à Monsieur et ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Me LAVERNE, Notaire sus-nommé.

Cet emprunt a permis à l'EMPRUNTEUR de financer partiellement l'acquisition des actions ci-dessus énoncées.

2/ Il a été stipulé que l'EMPRUNTEUR s'obligeait : - à rembourser la somme de CENT MILLE FRANCS en vingt quatre mensualités fixes de neuf cent dix francs chacune, suivies de cent quatre vingt douze mensualités fixes de mille six francs chacune.

Ces mensualités sont payables le cinq de chaque mois, pour le paiement de la première mensualité de neuf cent dix francs avoir lieu le 5 Octobre 1968 et celui de la vingt quatrième mensualité de neuf cent dix francs, avoir lieu le 5 septembre 1970. Celui de la première mensualité de mille six francs avoir eu lieu le 5 Octobre 1970 et celui de la dernière mensualité avoir lieu le 5 septembre 1986

Ces mensualités comprenant chacune une part d'amortissement, ainsi que la prime d'assurance-groupe et l'intérêt calculé sur le montant dû après chaque échéance le tout (prime et intérêts) calculé au taux de dix francs quatre vingt douze centimes pour cent l'an pour les deux premières années et au taux de neuf francs trente cinq centimes pour cent l'an pour les seize dernières années.

- à supporter les frais, droits et honoraires de cette convention et ceux qui en seront la suite ou la conséquence de même que tous impôts dont les intérêts pourront être passibles à l'avenir.

3/ Dans l'acte sus-énoncé qui contient d'autres stipulations auxquelles les parties déclarent se référer, l'EMPRUNTEUR s'est engagé, en cas d'attribution qui lui sera faite, soit par suite de retrait de l'EMPRUNTEUR de la SOCIETE, soit par suite de dissolution de ladite SOCIETE, a donner à la Société FINANCIA, à première demande de sa part, une inscription d'hypothèque en premier rang sur les locaux ci-dessus désignés et afférents aux groupes d'actions de la SOCIETE que l'EMPRUNTEUR a acquis aux termes de l'acte sus-visé.

4/ Par suite de plusieurs remboursements, le crédit se trouve ramené actuellement à la somme de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (63.862 Frs) en principal ; en conséquence, l'hypothèque ci-dessus consentie sera prise à concurrence de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (63.862 Frs) en principal.

Handwritten signatures and initials: W, GS, re, Ch k

15  
CECI RAPPELE ET PRECISE, il est passé à la constitution de la garantie faisant le second objet des présentes.

ARTICLE I - AFFECTATION HYPOTHECAIRE.

A la garantie du remboursement des sommes restant dues à LA BANQUE soit la somme de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (63.862 Frs)

A la garantie du paiement de tous intérêts, frais et accessoires,

Et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour L'EMPRUNTEUR du présent acte et de l'acte ci-dessus visé en date du 6 Septembre 1968 ce dernier hypothèque au profit de LA BANQUE, et en tant que de besoin au profit des endossataires de la ~~-----~~ dont la création sera prévue ci-après, ce qui est accepté par le représentant de LA BANQUE, ès-nom et ès-qualité, les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et attribués, formant les lots numéros 54 (appartement) 30 (cave) et 232 (parking) -----

----- du règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier également ci-dessus désigné, sis à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 12 à 18, Avenue de la Jonchère, cadastré Section "AB", lieudit les Maslards, n°s 56, 67, 70, 73, 74, 75, 76, et 77 pour 12 hectares et 80 ares.

Sont compris dans l'affectation hypothécaire :

- Toutes dépendances desdits biens et droits immobiliers sans aucune exception ni réserve et notamment tous immeubles par destination,

- Toutes constructions nouvelles ou améliorations qui pourraient y être faites.

DECLARATION SUR L'EFFET RELATIF.

En vue de l'application de l'effet relatif de la publicité foncière en conformité de l'article 32 § 2 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, il est précisé que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent <sup>EMPRUNTEUR,</sup> par suite de l'attribution qui leur en a été faite aux termes du présent acte.

DUREE DE L'INSCRIPTION.

L'inscription hypothécaire sera requise pour une durée telle qu'elle cessera d'avoir effet pour son montant total faute d'avoir été renouvelée en temps utile à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la dernière échéance de l'obligation garantie, telle que celle-ci est prévue dans l'acte ci-dessus visé du 6 Septembre 1968, soit jusqu'au 5 septembre 1988

lr GJ dk  
RPO



ARTICLE II - INDIVISIBILITE - SOLIDARITE.

Toutes les obligations résultant des présentes, en principal, intérêts, et accessoires sont stipulées solidaires et indivisibles entre les héritiers et ayants droit de L'EMPRUNTEUR, de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée, pour le tout, à n'importe lequel d'entre eux.

Lesdits héritiers et ayants droits seront tenus sous la même solidarité à supporter le coût des significations qui leur seront faites conformément à l'article 977 du Code Civil.

Le tout, sauf l'effet de l'assurance contractée par la BANQUE sur la tête de Monsieur

ARTICLE III-- ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

L'EMPRUNTEUR déclare que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessus hypothéqués, est assuré contre l'incendie par les soins du syndic.

Il s'oblige, dans le délai d'un mois des présentes, à fournir à la BANQUE toutes justifications sur la Police.

Il s'oblige également à justifier à LA BANQUE, si celle-ci le demande, d'une police d'assurance contre l'incendie souscrite à titre complémentaire de celle souscrite par le syndic, de façon à ce que l'appartement en question soit assuré pour sa valeur de reconstruction ou au moins pour sa valeur de remplacement.

Tant que L'EMPRUNTEUR sera débiteur en vertu des présentes, ces biens devront rester assurés pour leur valeur de reconstruction ou, au moins, pour leur valeur de remplacement.

Ce montant devra être augmenté, si la BANQUE le demande, notamment pour éviter les inconvénients pouvant résulter de l'application de la règle proportionnelle.

A toute demande de LA BANQUE, L'EMPRUNTEUR devra justifier des assurances et du paiement des primes.

Faute d'exécution de ces divers engagements, LA BANQUE pourra soit :

1°)-Exiger que L'EMPRUNTEUR souscrive, dans un délai de quinze jours, une police d'assurances contre l'incendie, de façon à ce que les biens et droits immobiliers soient assurés pour leur valeur de reconstruction ou, au moins, pour leur valeur de remplacement.

2°)-Assurer elle-même lesdits biens jusqu'au montant ci-dessus prévu à une ou plusieurs Compagnies de son choix, aux frais de L'EMPRUNTEUR.

3°)-Exiger le remboursement anticipé des sommes qui lui sont dûes.

*Handwritten signatures and initials:*  
lf      gs      ch  
es

En cas de sinistre, les sommes dues par la Compagnie devront être versées à la BANQUE, sans le concours et hors la présence de L'EMPRUNTEUR et ce, jusqu'à concurrence de la créance de LA BANQUE, en principal, intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par elle.

Bien entendu, si la BANQUE a trop perçu, L'EMPRUNTEUR aura un recours contre elle, mais il ne pourra en exercer aucun contre la Compagnie qui sera valablement déchargée par les versements faits dans les conditions ci-dessus prévues.

Le notaire associé soussigné a donné lecture au représentant de LA BANQUE du chapitre "ASSURANCE" du règlement de copropriété concernant les biens ci-dessus hypothéqués dont il résulte que les indemnités d'assurances seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'Assemblée Générale après sinistre.

En conséquence, le représentant de LA BANQUE la désiste du privilège résultant à son profit de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930, mais limitativement sur les indemnités à verser en vertu des polices souscrites à titre collectif par le Syndic et si seulement la reconstruction est régulièrement décidée.

Dans ce cas, la Compagnie d'assurance est autorisée à remettre les indemnités versées en vertu de l'assurance collective au Syndic dans les conditions prévues par le règlement, hors la présence et sans le concours de LA BANQUE.

Par contre, tous les droits de cette dernière, sont réservés sur les indemnités à provenir des polices complémentaires qui pourront avoir été souscrites par L'EMPRUNTEUR ainsi que sur les indemnités provenant des polices collectives, si la reconstruction n'est pas décidée.

Les présentes seront notifiées aux Compagnies d'Assurances par les soins du notaire rédacteur.

ARTICLE IV - MOBILISATION.

Comme conséquence des présentes, il sera délivré au profit de la CAVOVENTES FR, une copie exécutoire nominative à hauteur de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (63.862 Frs)

*Handwritten signatures and initials: "lr", "GS", "dk", "RPS"*



ARTICLE V - DECLARATIONS.

L'EMPRUNTEUR déclare

-Qu'il est né et marié ainsi qu'il est dit en tête des présentes,

-Qu'ils n'a pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de faillite, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de cessation de paiement,

-Qu'il n'a pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un Conseil Judiciaire,

-Qu'il n'est pas débiteur envers la Sécurité Sociale,

-Qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits,

-Qu'il est de nationalité Française, et n'a pas changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance,

-Qu'il n'est pas en Instance de divorce, de séparation de corps ou de biens,

-Que les biens et droits immobiliers ci-dessus hypothéqués sont sa propriété incommutable et ne peuvent être l'objet d'aucune action résolutoire, mesure de séquestre, confiscation ou autre empêchement quelconque,

-Que les biens et droits immobiliers sont libres de tout privilège, inscription, saisie, mention ou autre,

ARTICLE VI - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu, savoir :

-Pour la SOCIETE, en son siège Social sus-visé,

-Pour la BANQUE à PARIS (seizième arrondissement) 53 Avenue d'Iéna en son siège social

-Pour L'EMPRUNTEUR en son domicile sus-visé,

-Et, spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, en l'Etude de Mes Roger et Xavier SALONE, Avocats Associés, 19 rue Sainte Sophie à VERSAILLES (Yvelines).

- LOI DU 28 DECEMBRE 1966 -

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, il est précisé aux présentes que le taux effectif global s'établit à 11,47 pour cent l'an, comprenant les charges financières proprement dites qui s'élèvent à la somme de

- LOI DU 31 DECEMBRE 1969 -

LA BANQUE se réserve, en vue de mobiliser sa créance hypothécaire à long terme, d'émettre des billets à ordre susceptibles d'être acquis par LE CREDIT FONCIER DE FRANCE.

En conséquence, la présente opération est soumise aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.

*Handwritten signatures and initials: W, QS, and a signature with 'RS' below it.*

POUVOIRS

\* 500

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et d'inscription hypothécaire, les parties nom, ès-nom et ès-qualité, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à :

clercs :

quai Georges Clémenceau,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément et l'un à défaut de l'autre,

A l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs, des présentes, afin de mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'Etat Civil.

DONT ACTE.

Fait et passé à BOUGIVAL (Yvelines)

En l'Office Notarial,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF

Les ~~sept~~ <sup>deux</sup> octobre pour ~~le~~ <sup>deux</sup> ~~seigneur~~ <sup>seigneur</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> ~~Revan~~ <sup>Revan</sup> ~~et~~ <sup>et</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> ~~Nicolas~~ <sup>Nicolas</sup>

Et, après lecture faite, les parties ont signé

avec le Notaire Associé Soussigné les présentes établies sur dix neuf pages, contenant renvoi, dix neuf mots rayés nuls, neuf lignes entières rayées, et deux neuf barres dans les blancs.

+ Henri 1 page 19

et le dix neuf certifiée par Notaire

*Henri*  
*Notaire*  
*Chic*

Le Notaire Associé Soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

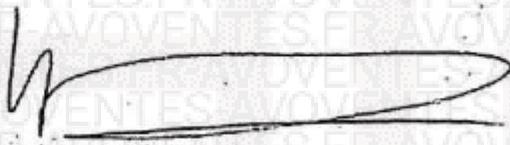
Notamment pour la Société Anonyme Immobilière de la présentation des statuts de ladite société

*[Signature]*

LE SOUSSIGNÉ Maître Lionel THOMAS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Robert THOMAS et Lionel THOMAS" titulaire d'un Office Notarial à BOUGIVAL (Yvelines) certifie la présente copie réalisée par tireuse xérographique "XEROX 4000" agréé par arrêté du Ministre de la Justice du 12 Janvier 1973, établie sur vingt pages, conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.

La certification d'identité figure sur la dernière page de la minute.

A BOUGIVAL, le 6 décembre 1979



BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT 817	DATE 11 DEC. 1979	N° 3265
RETRAIT PUBLICATION 10/12/79	300 - 12 DEC 1979	15931 - VBL 9173 N° 2	SALAIRES 500 15931

total 148.200 -

PARDEVANT Maître Lionel THOMAS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Robert THOMAS et Lionel THOMAS", titulaire d'un Office Notarial à BOUGIVAL (Yvelines) sous-signé,

ONT COMPARU :

FA

AVISANT en qualité de Directeur de la Société Anonyme Tranchilière de Construction de au Capital de 3 281 420 francs avant

not

LADITE Société constituée à l'origine sous forme de Société Civile pour une durée de 50 ans, aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Maître BIERRE, Notaire à DOURDAN le 14 mai 1960.

TRANSFORMÉE en Société Anonyme suivant acte reçu par Me BIERRE, notaire sus-nommé, les 20 et 31 décembre 1960.

spécialement autorise à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 17 novembre 1979.

D'UNE PART.

Ci-après dénommé à qualité, sous le vocable général de

N° 3265 - (L.U.) 1 017016 31 - Décembre 1970

*[Handwritten signatures and initials]*

© AVOVENTES.FR

biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par  
Me GAULLIER, Notaire à PARIS, le quinze septembre mil  
neuf cent soixante six, préalable à leur union célé-  
brée à la Mairie de LA CELLE SAINT CLOUD, le premier  
octobre mil neuf cent soixante six, sans modification  
depuis.

OBSERVATION faite qu'aux termes d'un jugement rendu  
le 23 Octobre 1970 par la première chambre du Tribunal  
de Grande Instance de PARIS,  
a été adopté en la forme de l'adoption simple et  
a été autorisé à appeler à son nom patronymique de

N'ayant jamais changé de nom ni de prénoms.  
Ci-après dénommés "LE RETRAYANT" ou "L'EMPRUNTEUR"

DE SECONDE PART

ET

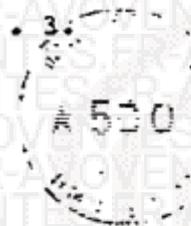
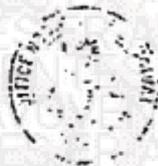
teur de la Banque comprise dans le patrimoine de rattachement,  
Société Anonyme au capital de 40.000.000 Frs dont le siège  
social est à PARIS (16ème) 53 Avenue d'Iéna, immatriculée  
au Registre du Commerce de PARIS sous le N° 552 033 177  
nommé à ces fonctions par décision de la commission de  
contrôle des Banques en date à PARIS du 4 Mars 1970 et  
dont les pou

GS

RFB

dk

12 OCT 1979



voirs ont été régulièrement déposés au rang des minutes de Me CHAMPENOIS, Notaire à PARIS, le 19 Mars 1970

es-nom et es-qualités, ci-après dénommé sous le vocable général de "LA BANQUE"

DE TROISIEME PART. -

LESQUELS, nom, ès-noms et ès-qualités, préalablement au retrait et à l'affectation hypothécaire objets des présentes, ont exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

- REGLEMENT DE COPROPRIETE - DESIGNATION -

Le cahier des charges et règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier a été dressé suivant acte reçu par Maître BIERRE, Notaire à DOURDAN le 5 avril 1962, lequel a été publié au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 25 juin 1962, Volume 3 225, n°5.

Etant fait ici observer :

Que ce règlement de copropriété a fait l'objet de cinq actes modificatifs reçus par ledit Me BIERRE et d'un sixième et d'un septième reçus par Me Michel GAREAU, notaire associé à BOUGIVAL (Yvelines) savoir :

-Le premier le 13 juin 1963, publié au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 16 juillet 1963, Volume 3414 n° 3.

-Le second le 17 mars 1964, publié audit bureau le 21 mars 1964, Volume 3525 n° 9.

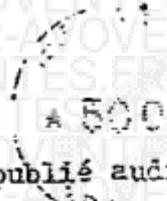
-Le troisième le 27 mai 1964, publié audit bureau le 20 juin 1964, Volume 3569, n° 4.

-Le quatrième le 16 décembre 1969, publié audit bureau le 5 avril 1973, Volume 6120, n° 12.

GS

RPo

ck  
vr



-Le cinquième le 13 janvier 1973, publié audit bureau le 5 avril 1973, Volume 6120 n° 13.

-Le sixième le 17 juin 1975, publié audit bureau le 11 juillet 1975, Volume 7139 n° 19.

-Et, le septième le 27 avril 1977, publié audit bureau le 7 juin 1977 Volume 7926 n° 4.

Il est ici fait observer que le règlement de co-propriété a été mis en harmonie avec la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, en vertu de l'acte modificatif reçu par Me BIERRE, notaire sus-nommé, le 16 décembre 1969, sus-énoncé.

Aux termes de ce règlement de copropriété et de ses modificatifs, l'ensemble immobilier a été divisé en 4516 lots correspondant aux groupes d'actions établis dans les statuts.

- DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER (ELYSEE II) -

La S.A.I.C. de "LA COLLINE DU MIDI" a fait édifier un ensemble immobilier situé Commune de LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) Avenue de la Jonchère, numéros 12 à 18, comprenant trente six immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

L'ensemble est complété par un Centre Commercial, une église, une station service, des garages et des parkings, des abords aménagés en partie plantés ou gazonnés avec jardin d'enfants et piscine, des voies de circulation.

Le tout figurant au cadastre rénové de la Commune de LA CELLE SAINT CLOUD de la façon suivante :

-Section "AB" n° 56, lieudit "Les Maslarès" pour deux ares et cinq centiares.:	2a 05ca
-Section "AB" n° 67, même lieudit, pour soixante dix huit ares et quatre vingt un centiares, ci.....:	78a 81ca
-Section "AB" n° 70, même lieudit, pour un hectare quatre vingt douze ares et soixante dix neuf centiares, ci.....:	1h 92a 79ca
-Section "AB" n° 73, même lieudit, pour six ares et cinquante deux centiares, :	6a 52ca
-Section "AB" n° 74, même lieudit, pour sept hectares vingt et un ares et soixante et un centiares, ci.....:	7h 21a 61ca
-Section "AB" n° 75, même lieudit, pour cinquante centiares, ci.....:	50ca
-Section "AB" n° 76, même lieudit, pour deux hectares soixante quatorze ares et quatre vingt treize centiares, ci.....:	2h 74a 93ca
REPORT.....:	12h 77a 21ca

AS

RP

Handwritten signature

REPORT.....: 12h 77a 21ca  
-Section "AB" n° 77, même lieudit, :  
pour deux ares et soixante dix neuf centia- :  
res, ci.....: 2a 79ca

ENSEMBLE : douze hectares et qua- :  
tre vingts ares, ci.....: 12h 80a 00ca

- ORIGINE DE PROPRIETE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné appar-  
tient à la Société Anonyme Immobilière de Construction  
de

voir :  
Les constructions pour les avoir fait édifier  
sans conférer de privilège d'architecte, d'entrepreneur  
ou autres,

Le terrain par suite des acquisitions suivantes :

a) - acquisition des consort

Aux termes d'un acte reçu par Me BIERRE, Notaire  
sus-nommé, les quatorze et seize mai mil neuf cent soi-  
xante, la société civile immobilière " La Colline du Midi"  
a acquis de :

un terrain s'étendant sur les communes de BOUGIVAL,  
et LA CELLE SAINT CLOUD, lieudit "Le parc de la Chaussée"  
sur la commune de BOUGIVAL, et lieuxdits "Les Maslards"  
et "le Haut des Maslards" et "La Butte des Maslards" sur  
la commune de LA CELLE SAINT CLOUD, d'une superficie de  
douze hectares soixante et onze ares cinquante centiares,  
environ, d'après les anciens mesurages.

L'ensemble cadastré comme suit :

- Commune de BOUGIVAL :

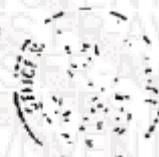
section A n° 141p, lieudit "Le Parc de la Chaussée"  
pour trois hectares vingt quatre ares quinze centiares,  
section A n° 141p, même lieudit, pour deux hectares  
soixante seize ares seize centiares, à l'ancien cadastre.

- commune de LA CELLE SAINT CLOUD :

section AB n° 43 lieudit "Les Maslards" pour quatre  
vingt dix ares vingt huit centiares,

GS RPO Ch W

10 OCT 1975



section AB n° 44, même lieudit, pour deux hectares sept ares soixante douze centiares,  
section AB n° 45 même lieudit, pour deux hectares quatre vingt quatorze ares quatorze centiares.  
ensemble : cinq hectares quatre vingt douze ares quatorze centiares.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix total de Un million neuf cent dix mille francs, sur lequel la société acquéreur a payé comptant aux vendeurs avec des fonds sociaux, sans deniers d'emprunt ni subrogation, la somme de Un million de francs. Le solde, soit Neuf cent dix mille francs, ayant été stipulé exigible le seize août mil neuf cent soixante sans intérêt, et a été payé ainsi qu'il résulte d'un acte de quittance définitive reçu par Maître BIERRE Notaire sus-nommé, les sept et quinze octobre mil neuf cent soixante.

Une expédition dudit acte et d'un acte complémentaire à la suite, en date du dix huit mai même mois, établissant l'origine de propriété antérieure de l'immeuble, a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le trente juin mil neuf cent soixante, volume 2.936 numéro 12.

Deux certificats délivrés sur cette formalité, le premier du chef de [redacted] et d'un précédent propriétaire. L'autre du chef de [redacted]

ont constaté qu'il n'existait relativement au terrain vendu, aucune inscription de privilège ou d'hypothèque subsistante, aucune saisie non radiée ou périmée, aucune transcription ni publication, ni enfin, aucune mention de résolution, nullité ou rescision de nature à préjudicier aux droits de propriété des personnes ci-dessus.

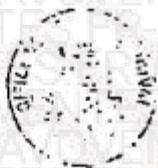
b) - acquisition de

Aux termes d'un acte reçu par le dit Maître BIERRE le cinq août mil neuf cent soixante et un, la société anonyme immobilière de construction la Colline du Midi a acquis de :

un terrain de forme irrégulière située commune de BOUGIVAL, lieudit "le parc de la Chaussée, d'une contenance de Un hectare quarante

gs  
RPs  
Ch  
W

12 OCT 1979



huit ares soixante quatre centiares d'après mesurage, cadastré section A n° 141 partie du cadastre non révisé, dont la division (une partie du terrain non désigné ici, est restée appartenir à a été autorisée par Monsieur le Préfet de Seine et Oise suivant lettre en date du treize juillet mil neuf cent soixante et un.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES le onze octobre mil neuf cent soixante et un, volume 3.115 n° 13.

Un état délivré sur cette formalité du chef de a été négatif de toute saisie non radiée ou périmée, de toute transcription ou publication, ainsi que de toute mention de résolution, nullité ou rescision pouvant préjudicier au droit de propriété, mais a révélé une inscription d'hypothèque conventionnelle radiée définitivement, le vingt neuf novembre mil neuf cent soixante et un, en vertu d'un acte reçu par Maître CHARGELEGUE Notaire à SAINT CLOUS portant en dernière date celle du vingt sept octobre mil neuf cent soixante et un.

c) - Acquisition de

Enfin, aux termes d'un autre acte reçu par Maître BIERRE Notaire sus-nommé, et Maître JARRIAND Notaire à PARIS, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante et un, acquis de

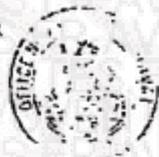
un terrain boisé, situé commune de BOUGIVAL lieudit "le parc de la Chaussée", section A n° 141p, d'une superficie de deux hectares dix sept ares six centiares d'après mesurage desservi par une allée centrale (division de la propriété du Comte d'ARGENCE en cinq lots, autorisée par Monsieur le Préfet de Seine et Oise, aux termes de deux arrêtés en date du neuf juin mil neuf cent soixante et un, et du dix huit juillet mil neuf cent soixante, et par lettre du dix sept août suivant.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant.

GS

RPD

Ch



12 OCT 1973



Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante et un, volume 3145, numéro 8.

Un état délivré sur cette publicité du chef de Monsieur le Comte d'ARGENCE, a été négatif d'inscription de privilège ou d'hypothèque subsistante, de saisie non radiée ni périmée ainsi que des mentions de résolution, nullité ou rescission, d'actes transcrits, mais a révélé une transcription d'acte reçu par Me THOMAS, Notaire à BOUGIVAL, le vingt Août mil neuf cent vingt-six, contenant dépôt d'un acte sous signatures privées, aux termes duquel Monsieur le Comte d'ARGENCE avait rendu à un terrain boisé de la contenance de deux mille huit cent cinquante mètres carrés, dépendant de sa propriété sise à BOUGIVAL, lieudit "Le Parc de la Chaussée" cadastré section "A" n° 141p, avec la mitoyenneté d'un mur séparatif.

Cette transcription (effectuée le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante six, volume 510, numéro 6422) révélée en raison de l'identité du numéro cadastral, ne préjudicie pas à l'immeuble acquis par la Société Anonyme Immobilière contiguë sur le Côté "Ouest" appartenant actuellement à l'institution Marymont International School.

d) - Acquisition de

Aux termes d'un acte reçu par Me BIERRE, Notaire sus-nommé, le huit Août mil neuf cent soixante trois, la S.A.I.C. a acquis de :

lieudit "Les Maslards" alors cadastré section "AB" numéro 56 pour deux ares cinq centiares.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le trente décembre mil neuf cent soixante sept, volume 4271, numéro 12.

GS  
RPO  
Chk

9 .  
e) - Acquisition de

Aux termes d'un acte reçu par Me BIERRE, Notaire sus-nommé, le huit août mil neuf cent soixante trois, la S.A.I.-C. " La Colline du Midi " a acquis de

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le dix Octobre mil neuf cent soixante trois, volume 3456, numéro 17.

- DISPENSE D'ORIGINE -

Les parties, nous, ès-noms et ès-qualités, déclarent dispenser le notaire associé soussigné de rapporter ici plus longuement l'origine de propriété de l'ensemble immobilier.

- CAHIER DES CHARGES -

Le cahier des charges, établi pour les retraits, suivant acte reçu par Me GAREAU, notaire associé sus-nommé, le 14 octobre 1975, a été publié au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 31 octobre 1975, Volume 7245 n° 15.

CECI EXPOSE, il est passé aux opérations de retrait et d'affectation hypothécaire, objets des présentes.

I/RETRAIT.

- LE RETRAYANT EST PROPRIETAIRE DES ACTIONS SUIVANTES -

- 1°) 218 actions numérotées 4.771 à 4.988
- 2°) 4 actions numérotées 2.829 à 2.832
- 3°) 5 actions numérotées 23.118 à 23.122

ORIGINE DE PROPRIETE

LE RETRAYANT est propriétaire desdites actions par suite de l'acquisition qu'il en avait faite au cours et pour le compte de la communauté aux termes d'un acte reçu par Me LAVERNE, Notaire à PARIS, le 6 septembre 1968, de

Ledit acte porte la mention suivante littéralement rapportée "Enregistré à PARIS OUEST (cinquième notaire) le dix septembre mil neuf cent soixante huit. Bordereau "N° 986 case 1/6552, reçu :

UR GS RPS C K



12 OCT 1979

Par suite de cette mutation, un certificat nominatif d'actions a été délivré par la Société Anonyme Immobilière de Construction de \_\_\_\_\_ le 6 Septembre 1968, sous le N° 1240.

Observation étant ici faite que pour régler le contracté unprêt de la Société FINANCIA comparante de troisième part, de la somme de CENT MILLE FRANCS. En garantie du remboursement de ce prêt, nantissement des actions a été accordé, lequel est consigné au bas du certificat d'action N° 1240 délivré le 6 Septembre 1968 faisant suite à cette mutation.

Par les présentes, \_\_\_\_\_ s-nom et qualités, fait mainlevée pure et simple du nantissement dont il s'agit.

ORIGINE ANTERIEURE

du chef de Monsieur et Madame \_\_\_\_\_

Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ étaient propriétaire desdites actions, ainsi qu'il résulte :

1°/ d'une attestation délivrée par la Société Anonyme Immobilière de Construction de \_\_\_\_\_ en date du vingt et un juin mil neuf cent soixante huit, en ce qui concerne les quatre actions numérotées 2.829 à 2.832.

2°/ d'un certificat d'actions numéro 1195 délivré le vingt huit avril mil neuf cent soixante cinq, au nom de \_\_\_\_\_ des actions numérotées 4.771 à 4.988 (218) et 23.118 à 23.122 (5),

- PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PASSIF -

Aux termes du cahier des charges sus-énoncé, le passif a été fixé à une somme différente pour chaque tranche.

LE RETRAYANT sera donc tenu au paiement du passif en fonction de son nombre d'actions dans chaque tranche.

A titre de partage du passif, LE RETRAYANT s'oblige à payer au lieu et place de la Société, et en l'acquit de cette dernière, le montant du solde créditeur de son compte courant s'élevant à 59.755,48 Frs

Lequel compte se trouve éteint par confusion.

*Handwritten signatures and initials: W, GS, RPS, and a large signature.*

- DESIGNATION DES BIENS ET DROITS -

- IMMOBILIERS ATTRIBUES -



aux 218 actions numéros 4.771 à 4.988 est affecté, le

Rc  
7

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54)

bâtiment "Rc" 5° Etage, escalier II, un appartement à droite par rapport à l'escalier, comprenant : entrée, dégagement avec penderie, une salle de séjour avec loggia pouvant compter pour deux pièces, deux chambres, salle de bains, water-closet et cuisine avec vide-ordures (référence Rc.25.01)

Et les 218/328.125° des parties communes

aux 4 actions numéros 2.829 à 2.832 est affecté, le

Rc

LOT NUMERO TRENTE (30)

Bâtiment "Rc" au rez-de-chaussée, Escalier II, une cave portant les références "Rc.2.00.C7"

Et les 4/328.125° des parties communes

aux 5 actions numérotées 23.118 à 23.122 est affecté, le

Rc

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE DEUX (232)

Un parking numéro quatorze à proximité du bâtiment "Rc" portant les références Rc.14

Et les 5/328.125° des parties communes

*Handwritten signatures: W, AS, CLK*

RCS

EVALUATION

Sans préjudicier au caractère forfaitaire de l'attribution ci-dessus effectuée, il est pour le calcul des frais, et sans tirer à autre conséquence, déclaré que la valeur des biens s'élève à CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS FRANCS (148.200) (primes à la construction comprises)

Une décision provisoire d'octroi de primes à la

Ces primes ont été accordées pendant vingt ans, au taux de six francs par mètre carré.

Il est intervenu pour le lot 54

le 16 Juin 1975

une décision partielle définitive de prime n° 1.254.890.000.

Echéance 8 pour une surface primable de 71 M2 soit 426 Frs

N° Logement	Situation	Pièces	Surface	Surface	Montant
	Bat. Etage.	Porte	Ppales	Habit.	Primable de prime.

38	Rc	5	D	3/4	71,43	71	426
----	----	---	---	-----	-------	----	-----

Il reste 15 primes à toucher.

Un certificat de propriété sera dressé en vue du transfert de primes.

OPERATIONS DE RETRAIT

LE RETRAYANT déclare avoir parfaite connaissance par la lecture qu'il en a prise de l'acte du 14 octobre 1975, énoncé en tête des présentes et dont un exemplaire lui a été remis.

Ayant satisfait à ses obligations envers LA SOCIETE, LE RETRAYANT a fait part à la S.A.I.C. de son intention de se retirer en se faisant attribuer, conformément aux statuts, les locaux auxquels ses actions donnent vocation.

Ces opérations de retrait seront divisées en deux parties, savoir :

-La première : la prise en charge partielle du passif,

-La seconde ; l'attribution forfaitaire de l'actif.

1°)-Prise en charge partielle du passif.

Cette prise en charge de passif a été précisée ci-dessus.

2°)-Attribution forfaitaire de l'actif.

Pour remplir LE RETRAYANT de ses droits dans l'actif de LA SOCIETE, conformément aux statuts, le Représentant de la SOCIETE attribue au RETRAYANT, ce qu'il accepte :

-Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés,

-Et, les primes à la construction ci-dessus relatées.

Handwritten signatures and initials: "as" and "dk".

**- ANNULATION DES ACTIONS -**

Les actions, objet du présent retrait, se trouvent annulées ainsi qu'il a été prévu au cahier des charges ci-dessus relaté.

**- FIXATION DE LA JOUISSANCE DIVISE -**

La jouissance divise a été fixée à la date de ce jour.

**- CONDITIONS GENERALES DES ATTRIBUTIONS -**

LE RETRAYANT s'oblige à respecter les clauses et conditions générales des attributions telles qu'elles ont été établies dans l'acte énoncé en l'exposé qui précède.

Il est ici précisé que LE RETRAYANT est subrogé par LA SOCIETE dans tous les droits et actions contre tous entrepreneurs, architecte, installateur ou autres, et pourra les faire valoir directement, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet contre LA SOCIETE.

**- DECLARATIONS FISCALES -**

Le présent retrait étant définitif et attendu que LA SOCIETE est régie par la loi numéro 71-579 du 16 juillet 1971 et son décret d'application numéro 75-126 du 5 mars 1975, il sera soumis à une taxe de publicité foncière conforme à l'article 828 du Code Général des Impôts (1-2°) modifié par la loi n° 73-1-150 du 27 décembre 1973 (article 15).

**- DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX -**

La déclaration d'achèvement des travaux a été faite le 20 juillet 1966 ainsi qu'il résulte d'un récépissé délivré par la Mairie de LA CELLE SAINT CLOUD le 20 décembre 1966.

lr

RS

Ch

RS

\* 500

II. - AFFECTATION HYPOTHECAIRE

Préalablement à l'affectation hypothécaire, les comparants, noms, es-noms et es-qualités, font les rappels et précisions suivants :

1/ Aux termes d'un acte reçu par Me LAVERNE, Notaire à PARIS. le 6 Septembre 1968, ont obtenu un prêt de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) et se sont reconnus débiteurs solidaires, en application de l'article 1.200 du Code Civil, envers la Société FINANCIA de ladite somme versée à Monsieur et Madame (édants) ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Me LAVERNE, Notaire sus-nommé.

Cet emprunt a permis à l'EMPRUNTEUR de financer partiellement l'acquisition des actions ci-dessus énoncées.

2/ Il a été stipulé que l'EMPRUNTEUR s'obligeait :  
- à rembourser la somme de CENT MILLE FRANCS en vingt quatre mensualités fixes de neuf cent dix francs chacune, suivies de cent quatre vingt douze mensualités fixes de mille six francs chacune.

Ces mensualités sont payables le cinq de chaque mois, pour le paiement de la première mensualité de neuf cent dix francs avoir lieu le 5 Octobre 1968 et celui de la vingt quatrième mensualité de neuf cent dix francs, avoir lieu le 5 septembre 1970. Celui de la première mensualité de mille six francs avoir eu lieu le 5 Octobre 1970 et celui de la dernière mensualité avoir lieu le 5 septembre 1986

Ces mensualités comprenant chacune une part d'amortissement, ainsi que la prime d'assurance-groupe et l'intérêt calculé sur le montant dû après chaque échéance le tout (prime et intérêts) calculé au taux de dix francs quatre vingt douze centimes pour cent l'an pour les deux premières années et au taux de neuf francs trente cinq centimes pour cent l'an pour les seize dernières années.

- à supporter les frais, droits et honoraires de cette convention et ceux qui en seront la suite ou la conséquence de même que tous impôts dont les intérêts pourront être passibles à l'avenir.

3/ Dans l'acte sus-énoncé qui contient d'autres stipulations auxquelles les parties déclarent se référer, l'EMPRUNTEUR s'est engagé, en cas d'attribution qui lui sera faite, soit par suite de retrait de l'EMPRUNTEUR de la SOCIETE, soit par suite de dissolution de ladite SOCIETE, à donner à la Société FINANCIA, à première demande de sa part, une inscription d'hypothèque en premier rang sur les locaux ci-dessus désignés et afférents aux groupes d'actions de la SOCIETE que l'EMPRUNTEUR a acquis aux termes de l'acte sus-visé.

4/ Par suite de plusieurs remboursements, le crédit se trouve ramené actuellement à la somme de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (63.862 Frs) en principal ; en conséquence, l'hypothèque ci-dessus consentie sera prise à concurrence de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (63.862 Frs) en principal.

Handwritten signatures: W, GS, RB, and a signature starting with 'Ch'.

CECI RAPPELE ET PRECISE, il est passé à la constitution de la garantie faisant le second objet des présentes.

ARTICLE I - AFFECTATION HYPOTHECAIRE.

A la garantie du remboursement des sommes restant dues à LA BANQUE soit la somme de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (63.862 Frs)

A la garantie du paiement de tous intérêts, frais et accessoires,

Et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour L'EMPRUNTEUR du présent acte et de l'acte ci-dessus visé en date du 6 Septembre 1968 ce dernier hypothèque au profit de LA BANQUE, et en tant que de besoin au profit des endossataires de la ~~la~~ ~~création sera prévue ci-après~~ ~~ce qui est accepté~~ par le représentant de LA BANQUE, ~~ès-nom et~~ ~~ès-qualité~~, les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et attribués, formant les lots numéros 54 (appartement) 30 (cave) et 232 (parking)

du règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier également ci-dessus désigné, sis à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 12 à 18, Avenue de la Jonchère, cadastré Section "AB", lieudit les Maslards, n°s 56, 67, 70, 73, 74, 75, 76, et 77 pour 12 hectares et 80 ares.

Sont compris dans l'affectation hypothécaire :

- Toutes dépendances desdits biens et droits immobiliers sans aucune exception ni réserve et notamment tous immeubles par destination,

- Toutes constructions nouvelles ou améliorations qui pourraient y être faites.

DECLARATION SUR L'EFFET RELATIF.

En vue de l'application de l'effet relatif de la publicité foncière en conformité de l'article 32 § 2 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, il est précisé que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à l'EMPRUNTEUR, par suite de l'attribution qui leur en a été faite aux termes du présent acte.

DUREE DE L'INSCRIPTION.

L'inscription hypothécaire sera requise pour une durée telle qu'elle cessera d'avoir effet pour son montant total faute d'avoir été renouvelée en temps utile à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la dernière échéance de l'obligation garantie, telle que celle-ci est prévue dans l'acte ci-dessus visé du 6 Septembre 1968, soit jusqu'au 5 septembre 1988.

ir GJ dk  
RP



17

En cas de sinistre, les sommes dues par la Compagnie devront être versées à la BANQUE, sans le concours et hors la présence de L'EMPRUNTEUR et ce, jusqu'à concurrence de la créance de LA BANQUE, en principal, intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par elle.

Bien entendu, si la BANQUE a trop perçu, L'EMPRUNTEUR aura un recours contre elle, mais il ne pourra en exercer aucun contre la Compagnie qui sera valablement déchargée par les versements faits dans les conditions ci-dessus prévues.

Le notaire associé soussigné a donné lecture au représentant de LA BANQUE du chapitre "ASSURANCE" du règlement de copropriété concernant les biens ci-dessus hypothéqués dont il résulte que les indemnités d'assurances seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'Assemblée Générale après sinistre.

En conséquence, le représentant de LA BANQUE la désiste du privilège résultant à son profit de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930, mais limitativement sur les indemnités à verser en vertu des polices souscrites à titre collectif par le Syndic et si seulement la reconstruction est régulièrement décidée.

Dans ce cas, la Compagnie d'assurance est autorisée à remettre les indemnités versées en vertu de l'assurance collective au Syndic dans les conditions prévues par le règlement, hors la présence et sans le concours de LA BANQUE.

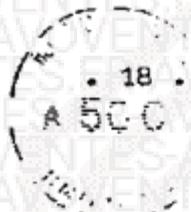
Par contre, tous les droits de cette dernière, sont réservés sur les indemnités à provenir des polices complémentaires qui pourront avoir été souscrites par L'EMPRUNTEUR ainsi que sur les indemnités provenant des polices collectives, si la reconstruction n'est pas décidée.

Les présentes seront notifiées aux Compagnies d'Assurances par les soins du notaire rédacteur.

#### ARTICLE IV - MOBILISATION.

Comme conséquence des présentes, il sera délivré au profit de la Société FINANCIA, une copie exécutoire nominative à hauteur de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (63.862 Frs)

*lr*      *QJ*      *dk*  
*RLB*



ARTICLE V - DECLARATIONS.

L'EMPRUNTEUR déclare

-Qu'il est né et marié ainsi qu'il est dit en tête des présentes,

-Qu'ils n'a pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de faillite, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de cessation de paiement,

-Qu'il n'a pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un Conseil Judiciaire,

-Qu'il n'est pas débiteur envers la Sécurité Sociale,

-Qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits,

-Qu'il est de nationalité Française, et n'a pas changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance,

-Qu'il n'est pas en Instance de divorce, de séparation de corps ou de biens,

-Que les biens et droits immobiliers ci-dessus hypothéqués sont sa propriété incommutable et ne peuvent être l'objet d'aucune action résolutoire, mesure de séquestre, confiscation ou autre empêchement quelconque,

-Que les biens et droits immobiliers sont libres de tout privilège, inscription, saisie, mention ou autre,

ARTICLE VI - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu, savoir :

-Pour la SOCIETE, en son siège Social sus-visé

-Pour la BANQUE à PARIS (seizième arrondissement) 53 Avenue d'Iéna en son siège social

-Pour L'EMPRUNTEUR en son domicile sus-visé,

-Et, spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, en l'Etude de Mes Roger et Xavier SALONE, Avocats Associés, 19 rue Sainte Sophie à VERSAILLES (Yvelines).

- LOI DU 28 DECEMBRE 1966 -

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, il est précisé aux présentes que le taux effectif global s'établit à 11,42 - pour cent l'an, comprenant les charges financières proprement dites qui s'élèvent à la somme de

- LOI DU 31 DECEMBRE 1969 -

LA BANQUE se réserve, en vue de mobiliser sa créance hypothécaire à long terme, d'émettre des billets à ordre susceptibles d'être acquis par LE CREDIT FONCIER DE FRANCE".

En conséquence, la présente opération est soumise aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.

*Handwritten signatures and initials*

POUVOIRS

\* 500

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et d'inscription hypothécaire, les parties nom, es-nom et es-qualité, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires, à :

clercs de notaire, demeurant à BOUGIVAL (Yvelines), 3, quai Georges Clémenceau,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément et l'un à défaut de l'autre,

A l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs, des présentes, afin de mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'Etat Civil.

DONT ACTE.

Fait et passé à BOUGIVAL (Yvelines)

En l'Office Notarial,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF

Les ~~seize~~ <sup>pour et par</sup> ~~clubs~~ <sup>Romain Chjois, et deux huit octobre</sup> ~~pour et~~ <sup>Nicolas</sup>

Et, après lecture faite, les parties ont signé

avec le Notaire Associé Soussigné les présentes établies sur ~~deux~~ <sup>deux neuf</sup> pages, contenant ~~aucun~~ renvoi, ~~deux~~ <sup>deux neuf</sup> mots rayés nuls, ~~deux~~ <sup>deux</sup> lignes ~~entières~~ <sup>entières</sup> rayées, et ~~deux~~ <sup>deux neuf</sup> barres dans les blancs.

1969.10.19

©AVOVENTES.FR

Le Notaire Associé Soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

Notamment pour la Société Anonyme Immobilière de Construction de l'... par la présentation des statuts de ladite société

LE SOUSSIGNE Maître Lionel THOMAS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Robert THOMAS et Lionel THOMAS" titulaire d'un Office Notarial à BOUGIVAL (Yvelines) certifie la présente copie réalisée par tireuse xérogaphique "XEROX 4000" agréé par arrêté du Ministre de la Justice du 12 Janvier 1973, établie sur vingt pages, conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.

La certification d'identité figure sur la dernière page de la minute.

A BOUGIVAL, le 6 décembre 1979

*[Handwritten signature]*